

No. 7080

**JAPAN, NETHERLANDS, NORWAY, UNION
OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
and UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

**Arrangements for the Regulation of Antarctic Pelagic
Whaling. Signed at London, on 6 June 1962**

Official text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on
3 February 1964.*

**JAPON, PAYS-BAS, NORVÈGE, UNION
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

**Arrangements pour la réglementation de la chasse pélagique
à la baleine dans l'Antarctique. Signés à Londres, le
6 juin 1962**

Texte officiel anglais.

*Enregistrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le
3 février 1964.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 7080. ARRANGEMENTS¹ ENTRE LE JAPON, LES PAYS-BAS, LA NORVÈGE, L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE PÉLAGIQUE À LA BALEINE DANS L'ANTARCTIQUE. SIGNÉS À LONDRES, LE 6 JUIN 1962

Les Gouvernements du Japon, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étant parties à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946² (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus des Arrangements suivants :

Article premier

Aux fins des présents Arrangements, on entend par « saison » la période pendant laquelle il est permis, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention, de capturer des baleines à fanons.

Article 2

Les présents Arrangements demeureront en vigueur jusqu'à la fin de la saison 1965-1966.

Article 3

Le total des prises annuelles autorisées aux termes de la Convention sera réparti entre les Gouvernements contractants sur la base des contingents suivants :

¹ Entrés en vigueur le 13 avril 1963, date à laquelle tous les Gouvernements signataires avaient notifié leur acceptation au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 7. Les notifications d'acceptation ont été reçues aux dates ci-après :

Norvège	25 octobre 1962
Japon	5 novembre 1962
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 novembre 1962
Pays-Bas	22 février 1963
Union des Républiques socialistes soviétiques	13 avril 1963

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 161, p. 73; vol. 177, p. 397; vol. 181, p. 365; vol. 252, p. 317; vol. 278, p. 279; vol. 300, p. 377; vol. 337, p. 409; vol. 338, p. 367; vol. 356, p. 363; vol. 361, p. 273, et vol. 435, p. 325.

Japon	33 p. 100
Pays-Bas	6 p. 100
Norvège	32 p. 100
Union des Républiques socialistes soviétiques	20 p. 100
Royaume-Uni	9 p. 100

Ces contingents ne sont transférables que suivant les modalités prévues à l'article 5 des présents Arrangements et aux articles 3 et 4 des Arrangements supplémentaires signés à Londres ce jour¹.

Article 4

Aucun Gouvernement contractant n'autorisera d'augmentation du nombre des usines flottantes opérant sous sa juridiction dans l'Antarctique, si ce n'est par l'achat, au pays d'un autre Gouvernement contractant, d'usines flottantes se livrant, au moment de l'achat, à la chasse pélagique à la baleine dans l'Antarctique, sous cette réserve que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourra autoriser l'adjonction d'une usine flottante à la flotte qui a pris part à la campagne 1960-1961 de chasse à la baleine.

Article 5

1. Aucune usine flottante soumise à la juridiction d'un Gouvernement contractant ne sera transférée sous la juridiction d'un autre Gouvernement partie à la Convention, à moins qu'une fraction du contingent du Gouvernement cédant ne soit allouée au Gouvernement cessionnaire et que ce dernier n'accepte de se plier aux obligations découlant des présents Arrangements, ou à moins que le pays cessionnaire ne garantisse dûment que l'usine flottante ne sera pas utilisée en tant que telle pour la chasse pélagique à la baleine dans l'Antarctique pendant la période de validité des présents Arrangements.

2. La fraction du contingent du pays cédant qui sera allouée sera déterminée d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés, étant entendu qu'aucune allocation ne pourra permettre à un pays possédant une seule usine flottante d'obtenir un contingent supérieur à 6 p. 100 du total des prises annuelles autorisées par la Convention. Les deux Gouvernements intéressés notifieront la fraction allouée du contingent au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en avisera les autres Gouvernements signataires.

Article 6

Au cas où une usine flottante soumise à la juridiction d'un Gouvernement qui n'est pas partie aux présents Arrangements se livrerait à la chasse pélagique à la baleine dans l'Antarctique autrement qu'à la suite d'un transfert au sens de

¹ Voir p. 271 de ce volume.

l'article 5 ci-dessus, et que ce Gouvernement soit ou devienne partie à la Convention, les présents Arrangements prendront fin.

Article 7

Les présents Arrangements entreront en vigueur le jour où tous les Gouvernements signataires auront notifié leur acceptation au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé les présents Arrangements.

FAIT à Londres le 6 juin 1962, en langue anglaise, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Gouvernement du Royaume-Uni en transmettra copie certifiée conforme à tous les autres Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement japonais :

Katsumi OHNO

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

C. W. BOETZELAER

Au nom de la partie européenne du Royaume

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

E. ULSTEIN

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

A. SOLDATOV

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

DUNDEE
